



Assemblée générale

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale

21 mars 2005

Français

Original: espagnol

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 15^e séance

Tenue au Siège, à New York, le 28 octobre 2004, à 10 heures

Président : M. Simon (Vice-Président) (Hongrie)

puis : M. Bennouna. (Maroc)

Sommaire

Point 138 de l'ordre du jour : Nationalité des personnes physiques et succession d'États

Point 139 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État à raison de faits internationalement illicites

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-57678 (F)



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 138 de l'ordre du jour : Nationalité des personnes physiques et succession d'États (A/59/180 et Add.1 et 2)

1. **Le Président** rappelle que le point 138 de l'ordre du jour « Nationalité des personnes physiques et succession d'États » a été examiné par la Sixième Commission lors de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale. L'Assemblée a ainsi examiné le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, adopté par la Commission du droit international (CDI) en 1999 (A/54/10 et Corr.2), et décidé de le publier en tant qu'annexe à sa résolution 55/153, en date du 12 décembre 2000. Dans cette résolution, elle a également invité les gouvernements à tenir compte « selon qu'il conviendra, des dispositions figurant dans l'annexe concernant les questions liées à la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États » et recommandé « qu'aucun effort ne soit négligé pour assurer une large diffusion au texte de ces articles ». Elle a en outre décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session. Dans sa résolution 54/112 du 9 décembre 1999, elle a invité les gouvernements à présenter leurs commentaires et observations sur l'idée d'une convention sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, invitation qu'elle a réitérée dans sa résolution 55/153. Les commentaires et observations reçus des gouvernements figurent dans une note du Secrétariat (A/59/180 et Add.1 et 2).

2. **M^{me} Noland** (Pays-Bas), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des pays candidats (Bulgarie, Croatie, Roumanie et Turquie), des pays du Processus de stabilisation et d'association candidats éventuels (Albanie, Bosnie Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine et Serbie-et-Monténégro), ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège, déclare que le projet d'articles de la CDI est de nature à contribuer grandement à dégager une solution uniforme au problème des changements de nationalité par suite de succession d'États et à guider utilement la pratique en la matière. L'Union européenne rend hommage à la CDI pour l'œuvre qu'elle a accomplie et qui a abouti à un instrument universel qui régit cette matière délicate en définissant des directives claires revêtues de force obligatoire, indispensables à la solution des problèmes

nés de la succession d'États qui se sont posés à de nombreux pays ces 10 dernières années.

3. De l'avis de l'Union européenne, la Convention européenne sur la nationalité est une source de référence importante pour la solution des questions relatives à la nationalité, au même titre que le projet de protocole du Conseil de l'Europe visant à prévenir les cas d'apatridie en cas de succession d'États qui, entre autres textes, s'inspire du projet d'articles de la CDI et en reprend nombre de dispositions.

4. L'Union européenne remercie les gouvernements pour leurs commentaires et observations sur la question d'une convention relative à la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États (A/59/180 et Add.1 et 2) et souhaiterait voir les gouvernements formuler d'autres commentaires et observations, en tenant compte en particulier de l'un des principaux objectifs du projet d'articles de la CDI, à savoir présenter les cas d'apatridie en cas de succession d'États, commentaires et observations qui seront fort utiles à l'Assemblée générale lorsque, à sa soixante-troisième session, elle se penchera sur la question de savoir si les travaux de la CDI sur ce sujet doivent prendre la forme d'une convention ou d'un autre instrument.

5. **M^{me} Sipraseuth** (République démocratique populaire lao), rendant hommage à la CDI pour sa remarquable contribution à la matière de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, voudrait recommander les dispositions du projet d'articles aux gouvernements appelés à régler les problèmes de nationalité des personnes morales à l'occasion de la succession d'États. La meilleure solution à retenir à cette fin serait toutefois d'adopter une convention en la matière, qui permettrait de régler les problèmes relatifs à la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États et, partant, de mieux défendre les droits fondamentaux des citoyens dans le monde entier. L'oratrice déclare que son pays envisagerait d'adhérer à cette convention.

6. **M. Čížek** (République tchèque), souscrivant entièrement à la déclaration de l'Union européenne sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, réitère que comme elle l'a déclaré précédemment à la Sixième Commission, la République tchèque est satisfaite des principes fondamentaux énoncés dans le projet d'articles et a formulé des commentaires et des observations visant à

améliorer le texte du projet et son commentaire. La délégation tchèque souscrit également à la recommandation formulée par la CDI à sa cinquante et unième session (1999), selon laquelle la version définitive du projet d'articles devrait être adoptée par l'Assemblée générale sous la forme d'une déclaration.

7. Dans sa résolution 54/112, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session, afin d'examiner le projet d'articles de la CDI et de l'adopter sous la forme d'une déclaration. Elle n'a cependant pas réussi, à cette session, à dégager un consensus sur la recommandation de la CDI et a pris note du projet d'articles dans sa résolution 55/153, qu'elle a joint en annexe.

8. Il ne serait ni pratique ni souhaitable de donner au projet d'articles la forme d'un instrument juridiquement contraignant. L'un de ses principaux objectifs est d'offrir aux États issus d'une succession une série de principes juridiques et de recommandations fiables dont ils puissent s'inspirer pour élaborer leur propre législation sur la nationalité. Compte tenu des dispositions énoncées aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 55/153 de l'Assemblée générale, la République tchèque considère que ce but a été atteint grâce à l'intégration du projet d'articles dans l'annexe de ladite résolution.

9. **M. Arai** (Japon) estime que le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États élaboré par la CDI offre un cadre d'orientation aux États confrontés aux problèmes de l'apatridie en cas de succession d'États, en conciliant la capacité de l'État de réglementer l'attribution de la nationalité et les intérêts des particuliers à l'acquérir.

10. L'article premier du projet d'articles consacre le droit fondamental à la nationalité. Il prévoit qu'en cas de succession d'États, toute personne a le droit de conserver l'une des nationalités qu'elle possédait avant la succession. Cette règle consacre une évolution importante du droit international des droits de l'homme. S'il appartient aux États de le mettre en œuvre, il ne fait aucun doute que le projet d'articles contribuera au développement du droit international dans ce domaine.

11. S'agissant de l'application *ratione temporis* du projet d'articles, question qui doit être examinée attentivement, le Japon pense que ses dispositions ne devraient pas rétroagir, car une telle solution risquerait

d'être source de confusion inutile et de remettre en cause la nationalité de certaines personnes et en outre de nuire à la stabilité juridique. Le projet d'articles ne devrait donc disposer que pour l'avenir.

12. Le Japon souhaiterait que le projet d'articles soit adopté sous la forme d'une déclaration. Étant donné le développement du droit international, la question de l'acquisition de la nationalité par les personnes physiques revêt désormais plus d'importance. Le droit à la nationalité fait aujourd'hui partie intégrante des droits de l'homme et l'on est de plus en plus sensible à la question de la nationalité et de la prévention des cas d'apatridie. La détermination de la nationalité n'en reste pas moins une question qui touche à la souveraineté de l'État, et les lois internes qui régissent l'acquisition et la détermination de la nationalité varient d'un pays à l'autre. Étant donné la diversité des pratiques et des opinions des États, ces derniers préféreront sans doute voir dans le projet de la CDI un ensemble de directives et d'orientations propres à leur permettre d'améliorer leurs lois et pratiques, au lieu d'en faire un instrument juridique contraignant. La meilleure solution serait donc d'en faire un ensemble de directives applicables aux cas futurs de succession d'États. Ainsi, les travaux de la CDI et la pratique secrétée par le projet d'articles contribueront grandement à faire évoluer le droit international.

13. **M. Rosand** (États-Unis d'Amérique), saluant les efforts non négligeables qui ont conduit à l'élaboration du projet d'articles de la CDI sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, souscrit au principe général qui sous-tend le projet d'articles, à savoir que les personnes affectées par la succession d'États doivent avoir, au moins, la nationalité de l'un des États successeurs, les États concernés ayant le pouvoir de prendre les mesures voulues pour limiter les cas de nationalités multiples.

14. Le projet d'articles de la CDI, dont certaines dispositions suscitent, dans leur rédaction actuelle, des réserves de la part des États-Unis, est un texte complexe, que les gouvernements doivent examiner de manière approfondie et détaillée. Seuls neuf États ayant présenté des observations écrites sur le projet d'articles, on peut se demander dans quelle mesure il serait indiqué de consacrer ces règles dans un instrument juridique et quelle adhésion cette solution suscite-t-elle. Le mieux serait dès lors de reporter l'examen du projet d'articles à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale pour donner le temps

à d'autres États de formuler des observations et des commentaires.

15. Pour **M. Chushev** (Biélorus), le moment est venu de se prononcer sur l'intérêt que le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États présenterait comme moyen de renforcer et de développer les mécanismes internationaux destinés à garantir le droit de toute personne à une nationalité, proclamé par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

16. Lorsque l'Union soviétique a cessé d'exister, le Biélorus a eu recours à des règles inspirées des principes internationaux pour résoudre les problèmes de nationalité des personnes physiques découlant de la succession d'États. La nationalité biélorussienne a vu le jour en 1991, date de l'adoption de la première loi sur la nationalité, en vertu de laquelle les citoyens de l'ex-Union soviétique résidant sur le territoire biélorussien ont acquis automatiquement la nationalité biélorussienne lors de la succession.

17. La loi a été modifiée par la suite pour protéger les intérêts des personnes possédant la nationalité fédérale de l'Union soviétique, qui étaient nées ou avaient longtemps vécu au Biélorus mais qui avaient quitté le pays avant l'adoption de cette loi. Une nouvelle loi sur la nationalité a ainsi été adoptée en 2002, les dispositions en étant pleinement conformes au texte du projet d'articles.

18. La loi en vigueur simplifie la procédure d'acquisition de la nationalité et autorise toute personne titulaire de la nationalité soviétique à acquérir la citoyenneté biélorussienne dès lors qu'elle est née ou a vécu pendant longtemps au Biélorus avant le 12 novembre 1999. Cette solution, offerte également aux conjoints et descendants, donne aux personnes affectées par la succession d'États le droit de choisir la nationalité biélorussienne et permet de prévenir les cas d'apatridie.

19. Le Biélorus fait tout son possible pour resserrer ses liens avec les Biélorussiens d'origine et leur donne la faculté, ainsi qu'à tous ceux dont le droit à la nationalité biélorussienne a été affecté d'une manière ou d'une autre par la succession, d'acquérir la nationalité biélorussienne. En outre, la durée légale de résidence requise, aujourd'hui fixée à sept ans sans interruption, est réduite ou ne s'applique pas aux Biélorussiens, à ceux qui se reconnaissent comme tels ni à leurs

descendants nés hors du territoire de l'actuelle République du Biélorus.

20. Invoquant l'expérience qu'il a tirée de l'application de sa législation nationale à l'occasion de la succession d'États, le Biélorus préconise d'adopter le projet d'articles de la CDI sous la forme d'une convention internationale. Les États favorables à l'adoption d'un instrument juridique international moins contraignant, comme une déclaration par exemple, trouveraient dans la convention comme un outil de référence utile pour résoudre les problèmes nés de la succession. Ceux qui choisiraient de ne pas adhérer à la Convention pourraient enrichir leur pratique des dispositions qu'ils jugeraient acceptables. Cette solution permettrait d'établir un régime juridique efficace qui contribuerait à garantir le droit à la nationalité.

21. Certains articles gagneraient à être améliorés. L'article 2 devrait donner une définition de l'expression « résidence habituelle », qui revient plusieurs fois dans le projet d'articles. Par résidence habituelle, il faudrait entendre la résidence permanente sur le territoire affecté par la succession. Ainsi se trouverait réglé le problème découlant pour le Biélorus du fait que la notion de résidence habituelle est inconnue de son droit interne et de celui d'autres pays qui retiennent la notion de résidence permanente. Selon le Biélorus, il faudrait confier à un comité spécial ou un groupe de travail de la Sixième Commission le soin de mettre la dernière main au projet d'articles avant d'envisager de l'adopter sous la forme d'une convention.

22. **M. Galicki** (Pologne) souscrit entièrement à la déclaration faite par la représentante néerlandaise au nom de l'Union européenne.

23. En sa qualité de président de la CDI, l'orateur avait présenté à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale le rapport de la CDI, dont le chapitre IV était intitulé « La nationalité en relation avec la succession d'États ». Ce rapport, qui contenait 26 projets d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, ainsi qu'un préambule et des commentaires, était le fruit de six ans de travaux menés par la CDI sur le sujet initial de la succession d'États et de ses conséquences sur la nationalité des personnes physiques et morales. Faute d'observations favorables de la part des États, la CDI en a conclu que ces derniers ne voyaient pas l'intérêt

d'envisager la deuxième partie du sujet ayant trait à la nationalité des personnes morales. Elle a décidé de recommander à l'Assemblée d'adopter le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États sous forme de déclaration.

24. Dans sa résolution 54/112, l'Assemblée générale a décidé d'examiner le projet d'articles à sa cinquante-cinquième session, afin de l'adopter sous la forme d'une déclaration. Elle a également invité les gouvernements à présenter leurs commentaires et observations sur la question d'une éventuelle convention sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, pour lui permettre d'examiner à une session ultérieure la possibilité d'élaborer une telle convention.

25. La Sixième Commission a examiné la question à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, en 2000. Le coordonnateur des consultations officielles sur le sujet lui a fait savoir que les délégations se montraient largement favorables à l'adoption d'une déclaration, mais que certaines préféreraient pour l'heure adopter un texte de statut juridique inférieur. Par ailleurs, l'adoption d'une convention en temps opportun rencontrait un certain écho.

26. Sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/153, dans laquelle elle a pris note des articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, dont le texte a été joint en annexe à ladite résolution. Elle a également invité les gouvernements à tenir compte, selon qu'il conviendrait, des dispositions concernant les questions liées à la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États.

27. Bien que la matière de la nationalité relève essentiellement du droit interne, la compétence des États dans ce domaine ne peut s'exercer que dans les limites fixées par le droit international. L'évolution des normes relatives aux droits de l'homme au lendemain de la Seconde Guerre mondiale a modifié l'approche traditionnelle, qui tendait à privilégier les intérêts de l'État par rapport à ceux des individus, dans le sens d'un équilibre entre les intérêts légitimes de l'État et ceux des individus, évolution consacrée dans le préambule du projet d'articles. Dans le texte de ce préambule, qui s'inspire pour l'essentiel des

Conventions de Vienne sur la succession d'États de 1978 et 1983, la CDI dit la préoccupation fondamentale que lui inspire la protection des droits fondamentaux des personnes dont la nationalité peut être affectée par une succession d'États.

28. En ce qui concerne son champ d'application personnel, le projet d'articles de la CDI envisage la seule nationalité des personnes physiques à l'exclusion de celle des personnes morales. Pour ce qui est de son champ d'application matériel, il englobe la perte et l'acquisition de la nationalité, ainsi que le droit d'option, dans la mesure où ces cas sont liés à la succession d'États. S'agissant de son champ d'application temporel, le texte précise le délai ménagé pour les changements de nationalité à l'occasion de la succession d'États.

29. Trois options s'offrent ainsi à la Sixième Commission. La première consiste à laisser le problème en l'état, sans se prononcer sur le projet d'articles de la CDI. Le projet d'articles, qui n'est formellement qu'une annexe à la résolution de l'Assemblée dépourvue d'effet juridique, est considéré par la communauté internationale comme un pas important vers la codification et le développement progressif du droit international.

30. Une autre solution serait de recommander à l'Assemblée d'adopter le projet d'articles sous la forme d'une déclaration, comme la CDI l'a proposé en 1999, ce qui aurait pour effet d'en rehausser le statut juridique, sans lui conférer pour autant quelque force « obligatoire » : il n'imposerait aucune obligation juridique formelle aux États. Adopter une déclaration, ce serait s'interdire d'approfondir la question.

31. La troisième solution, la plus ambitieuse et la moins facile à dégager, consisterait à faire du texte de la CDI un traité international dont les dispositions lieraient les États parties.

32. Or, à en juger par l'expérience, les projets d'articles élaborés par la CDI ne se muent pas automatiquement en traités. D'ordinaire, des instances spéciales, telles que des conférences internationales, des comités spéciaux et des groupes de travail, en renvoient le texte et procèdent en remaniant parfois sensiblement les dispositions. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale comparé au texte originel élaboré par la CDI en est un bon exemple.

33. En modifiant le statut juridique du projet d'articles, on se gardera, dans toute la mesure possible, d'en remettre en cause les principales caractéristiques. Entre les options décrites plus haut, en particulier entre les deux dernières, le choix n'est pas facile. En 1999, M. Bernd Niehaus, qui représentait le Costa Rica à la Sixième Commission, a fait observer qu'un traité aurait l'avantage d'être plus contraignant, mais qu'une déclaration pouvait servir de point de départ pour le développement progressif du droit international coutumier.

34. Si l'on retient la solution du traité, on ne perdra pas de vue que la première partie du projet d'articles de la CDI énonce des principes de caractère général, applicables à toutes les catégories de succession d'États. Ces principes généraux méritent d'être consacrés dans une convention internationale. Tout instrument qui serait adopté par les Nations Unies devrait comprendre les trois éléments suivants : 1) la consécration de la nationalité comme droit fondamental de la personne; 2) la prévention des cas d'apatridie; 3) le respect de la volonté des personnes concernées en statuant en matière de nationalité en relation avec la succession d'États.

35. On peut concilier ces trois éléments et le droit qui appartient en propre à chaque État de décider qui sont ses citoyens. On cherche d'autant plus à concilier les intérêts des individus et ceux de l'État que la communauté internationale manifeste de plus en plus d'intérêt pour des solutions juridiques aux problèmes délicats et complexes liés à la nationalité en relation avec la succession d'États et aux droits fondamentaux de la personne. Le projet d'articles de la CDI offre une bonne base pour ce genre de solution.

36. **M. Ouaraga** (Côte d'Ivoire) dit que le droit à une nationalité est incontestablement l'un des droits fondamentaux de toute personne physique, droit auquel la Côte d'Ivoire reconnaît une valeur constitutionnelle, appuyant toutes initiatives visant à prévenir les cas d'apatridie.

37. La Côte d'Ivoire fait sienne la résolution 55/153 sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, étant entendu que la nationalité relève essentiellement du droit interne de chaque État dans les limites fixées par le droit international. L'orateur voit dans ce texte libéral et équilibré un bon outil de référence juridique en vue de la codification des règles gouvernant la matière

importante de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États.

38. La Côte d'Ivoire, qui est devenue un État successeur au lendemain de son indépendance en 1960, souhaite vivement voir cette entreprise menée à bonne fin, pour trois raisons : a) plus de 26 % de sa population est d'origine étrangère; b) à l'évidence les controverses et les débats passionnés que suscite la question de la nationalité constituent en Afrique un problème récurrent, qui divise parfois les États, et même leur population; c) l'adoption définitive d'un texte de ce type contribuerait efficacement à réduire les risques d'apatridie dans le monde entier.

39. La Côte d'Ivoire se félicite de ce que la résolution établit un lien utile et important entre l'article 5 relatif à la présomption de la nationalité et les articles 8 (par. 2) et 9, qui consacrent la souveraineté de l'État successeur dans les limites établies par le droit international. L'État successeur ne serait pas tenu d'attribuer sa nationalité aux personnes qui auraient leur résidence habituelle dans un autre État, sauf si, à défaut, elles devaient devenir apatrides. Tout au plus, l'État successeur aurait-il la faculté de subordonner l'attribution de sa nationalité à la renonciation par la personne concernée à la nationalité de l'autre État.

40. L'orateur convient avec la délégation allemande que le critère de la résidence habituelle est rigide. Or, il devrait se fonder sur un ensemble de facteurs dont la stabilité et l'effectivité, mais aussi l'affectivité. Ce critère qui constitue la preuve manifeste de l'attachement de la personne à l'État successeur, au-delà de toute forme de rattachement juridique, mériterait de ce fait d'être moins strict et difficile à satisfaire.

41. La nationalité implique nécessairement la citoyenneté au regard de la législation de la plupart des États. À l'instar de la majorité des législations africaines, le Code ivoirien de la nationalité distingue la nationalité d'origine et la nationalité acquise par naturalisation ou adoption. Cette distinction, qui n'est pas de pure forme, entraîne des conséquences juridiques importantes et variables pour l'une et l'autre catégories de citoyens. Alors que la nationalité d'origine confère à son titulaire le droit de jouir pleinement de tous les droits civils et politiques, la nationalité acquise restreint ces droits dans une certaine mesure, l'intéressé étant astreint à une période

de mise à l'épreuve en ce qui concerne le droit de vote et l'éligibilité.

42. Étant donné cette distinction, il convient de se demander si la nationalité affectée par la succession d'États est la nationalité d'origine ou la nationalité acquise. La solution qui consisterait à choisir la nationalité d'origine pour tous, sans autre forme de distinction, conduirait à conférer *ipso facto* et rétroactivement le droit d'être électeur et d'éligibilité aux personnes dans cette situation. Cette solution risquerait de soulever des problèmes dans certains États qui, étant donné l'importance de leur population d'origine étrangère, verraient ainsi leur équilibre électoral modifié. Le texte du projet d'articles gagnerait en précision à distinguer entre le statut des personnes précédemment titulaires d'une autre nationalité et celui des enfants nés sur le territoire de l'État successeur. À défaut, la résolution risquerait de s'empêtrer dans des considérations politiques, qui l'éloigneraient de sa finalité originelle et a priori noble, à savoir réduire véritablement le nombre de cas d'apatridie dans le monde entier.

43. **M. El Jadi** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que l'adoption d'une convention sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États revêt d'autant plus d'intérêt que, comme il est dit dans le préambule du projet d'articles, il faut garantir aux États et aux individus une plus grande sécurité juridique. Aborder et résoudre cette question serait d'un grand profit pour la communauté internationale, car le défaut de nationalité porte atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des personnes qui ont perdu leur citoyenneté par suite de succession d'États.

44. Pour la Libye il est important que la CDI examine le sujet, en particulier à la lumière des observations et commentaires formulés par les États qui ont fait l'expérience de la succession d'États. Les discussions sur des cas concrets et la présentation de différents points de vue inspirés par ces expériences sont de nature à enrichir le débat sur le projet d'articles.

45. Le projet d'articles n'envisage pas la situation antérieure à son entrée en vigueur, sujet qui revêt une grande importance pour ceux qui ont perdu leur nationalité par suite de succession d'États. La Libye est également d'avis qu'il ne faut pas appliquer le droit international rétroactivement, en particulier les instruments régis par la Convention de Vienne sur le

droit des traités. Néanmoins, rien n'empêche d'en appliquer les dispositions aux personnes ayant perdu leur nationalité avant son entrée en vigueur. Les dispositions de la convention pourraient servir de guide à d'autres juridictions, régionales ou internationales, et aux tribunaux d'arbitrage. La Libye propose que les États appliquent ces dispositions jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention.

46. **M^{me} Zabolotskaya** (Fédération de Russie) déclare que les États issus d'une succession d'États doivent prendre les mesures voulues, en particulier sur le plan législatif, pour que ce changement ne porte pas préjudice aux personnes résidant sur le territoire affecté par la succession, ni à leur statut. Il est inadmissible de voir grossir les rangs des personnes privées du droit d'acquérir la citoyenneté du fait de l'absence de réglementation appropriée. Tout individu a droit à une nationalité et nul ne peut être arbitrairement privé de ce droit. Le projet d'articles consacre ce principe fondamental. L'article 5, relatif à la présomption de nationalité, est particulièrement important à cet égard.

47. La meilleure solution juridique aux controverses suscitées par la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États résiderait dans l'adoption d'une convention internationale rédigée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui tiendrait compte de la pratique des États. Il faudrait également s'inspirer de l'expérience d'autres organisations internationales afin de prévenir les cas d'apatridie à l'occasion de succession d'États.

48. **M. Rodiles** (Mexique), soulignant l'importance du sujet, rappelle que le droit à la nationalité est l'un des plus importants droits de l'homme et la première des conditions pour garantir à l'individu une protection juridique efficace.

49. Le projet d'articles devrait prendre la forme d'une déclaration de l'Assemblée générale pour diverses raisons. Une déclaration peut offrir des orientations pratiques pour la solution juridique des problèmes de nationalité des personnes physiques en cas de succession d'États. À la différence d'une convention, dont l'entrée en vigueur serait subordonnée à un certain nombre de ratifications, la déclaration deviendrait immédiatement applicable après son adoption par l'Assemblée. Une déclaration contribuerait à faire évoluer le droit international coutumier en cette matière, dans la mesure où les États

élaboreraient des critères normatifs pour résoudre des hypothèses dérivées de celles envisagées dans le projet d'articles.

50. Les articles les plus importants du projet sont ceux qui visent à prévenir les cas d'apatridie à l'occasion de succession d'États et il est essentiel de poser des règles claires à ce sujet.

51. **Le Président** déclare clos le débat de la Sixième Commission sur le point 138 de l'ordre du jour.

Point 139 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État à raison de faits internationalement illicites

52. **M^{me} Noland** (Pays-Bas) relève que le projet d'articles sur la responsabilité de l'État est fréquemment utilisé dans la pratique en tant que source normative et indiscutable en matière de responsabilité des États. Les juridictions internationales comme la Cour internationale de Justice et la Cour européenne des droits de l'homme ont cité le projet d'articles à l'occasion de leurs jugements et avis consultatifs, ce qui démontre le rayonnement de ce texte en quelques années.

53. Sans exclure que l'on puisse donner au projet d'articles la forme d'une convention universelle, les Pays-Bas, pour l'heure, doutent de l'opportunité d'élaborer une convention, quand on sait que l'on risquerait ainsi de mettre en péril l'acquis représenté par le projet d'articles, que cette convention pourrait ne pas entrer en vigueur ou acquérir un caractère universel ou quasi universel et que l'on éprouve du mal à convenir d'un mécanisme de règlement des différends. Or, la plupart des dispositions consacrent le droit international coutumier et en faire une convention n'apporterait pas grand-chose au développement progressif du droit international. En revanche, les autres dispositions relèveraient du développement progressif, si bien que c'est la pratique des États tributaires du temps qui contribuera grandement au développement du droit international coutumier dans ce domaine.

54. La responsabilité de l'État à raison de faits internationalement illicites étant une question très importante, il serait souhaitable que les États approfondissent leur expérience en la matière en mettant concrètement en application les articles du projet. C'est pourquoi les Pays-Bas préconisent d'en différer l'examen jusqu'à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale.

55. Selon **M. Romeiro** (Brésil), le projet d'articles tente d'éclairer le débat central sur la nature des obligations mises à la charge de l'État, dont la communauté internationale dans son ensemble, exige de plus en plus qu'il réponde de ses actes conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

56. Le projet d'articles devrait être adopté sous la forme d'une convention internationale et il faudrait à cette fin convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires. Les délégations étant d'avis qu'il faut ménager aux États le temps d'évaluer et d'examiner le texte définitif, le Brésil est d'accord pour que l'Assemblée générale se donne le temps d'examiner la question et aurait souhaité que le projet d'articles présenté par la CDI consacre des dispositions au règlement pacifique des différends.

57. **M. Yamada** (Japon) rappelant que déjà, à la cinquantième session de l'Assemblée générale, sa délégation avait souhaité voir le projet d'articles repris dans la pratique des États et dans les décisions des instances judiciaires internationales pendant que les États en étudieraient le texte et les commentaires, constate en s'en félicitant qu'il en a maintes fois été ainsi.

58. L'adoption du projet d'articles contribuera grandement au développement du droit international puisqu'il servira de fondement juridique à l'analyse des relations entre États. Cependant, le moment n'est pas encore venu de convoquer une conférence diplomatique pour adopter le projet sous la forme d'une convention. Il conviendrait d'abord de voir comment les dispositions du projet d'articles sont traduites dans la pratique des États et la jurisprudence des tribunaux internationaux. Les États parties à un différend peuvent toujours s'inspirer des dispositions concrètes du projet d'articles. Si les États parvenaient à trouver un terrain d'entente dans les domaines les plus controversés en observant la pratique et les décisions de justice, cela faciliterait grandement l'émergence d'un consensus sur la forme finale du projet d'articles, modifié ou conservé en l'état. C'est pourquoi le Japon préconiserait-il de réexaminer la question dans quatre à cinq ans.

59. **M. Jia** (Chine), soulignant l'intérêt en droit international du projet d'articles sur la responsabilité de l'État à raison de faits internationalement illicites, rend hommage à la CDI pour son travail sur ce sujet et

n'aurait aucune objection à la convocation d'une conférence diplomatique afin d'examiner le projet d'articles en vue d'élaborer une convention. Il s'agit là d'une question très complexe qui touche aux intérêts des États. Le projet d'articles, ne répond pas de manière satisfaisante aux inquiétudes exprimées par plusieurs pays concernant les questions les plus controversées, telles que les « violations graves des obligations découlant de normes impératives du droit international général » et les « contre-mesures ».

60. La Chine estime qu'il ne faudrait prendre aucune décision de fond concernant le projet d'articles qui n'aurait été dûment examiné et mûrement réfléchi et qui ne procéderait pas d'un consensus. Les conditions nécessaires à la convocation d'une conférence diplomatique n'étant pas encore réunies, le sujet de la responsabilité de l'État à raison de faits internationalement illicites devrait être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, soit tous les ans, soit tous les deux ans. On pourrait également créer un groupe de travail de la Sixième Commission afin d'échanger des opinions sur les questions pertinentes et la manière de les résoudre et de décider des mesures à prendre lorsque les conditions s'y prêteront.

61. **M. Rosand** (États-Unis d'Amérique), soulignant la contribution apportée par les travaux de la CDI au droit international dans le domaine de la responsabilité de l'État à raison de faits internationalement illicites, déclare qu'il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures sur ce sujet. Sous sa forme actuelle non contraignante, le projet d'articles a apporté la preuve de son utilité en tant qu'outil d'orientation aux mains des États et des instances judiciaires internationales. Pour cette raison, et parce qu'ils doutent de l'opportunité d'adopter de nouvelles mesures en la matière, les États-Unis ne sont pas favorables à l'organisation d'une conférence diplomatique chargée d'adopter une convention sur la responsabilité de l'État.

62. **M. Chushev** (Biélorus) dit que pour promouvoir une plus large application des règles codifiées en la matière, il conviendrait d'examiner la possibilité d'élaborer une convention à partir du projet d'articles, instrument qui permettrait de consolider l'ordre public international. De plus, la contribution des Nations Unies à la primauté de la loi dans les relations entre États ne se concrétisera que lorsque le résultat de son œuvre de codification et de développement progressif du droit international prendra la forme d'un instrument

international ayant force obligatoire. La tenue d'une conférence diplomatique chargée d'adopter une convention contribuera à renforcer la participation des États au développement et au renforcement du projet d'articles.

63. Si dans l'ensemble, le projet d'articles est équilibré et équitable, certaines dispositions gagneraient à être examinées plus avant. Il faut analyser de manière plus détaillée les règles qui donnent à tout État autre qu'un État lésé le droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État qui aurait violé ses obligations envers la communauté internationale dans son ensemble (obligations *erga omnes*). L'absence à l'heure actuelle de liste universellement acceptée des droits et responsabilités *erga omnes* laisse la porte ouverte aux abus. Pour donner du poids au projet d'articles, il faudrait envisager d'y définir clairement les obligations envers la communauté dans son ensemble. À défaut, il faudrait y préciser le sens de *erga omnes*, par exemple en posant qu'aucun État ne peut invoquer la responsabilité d'un autre État dès lors qu'il n'aurait pas respecté les normes impératives du droit international (*jus cogens*).

64. L'une des questions les plus controversées est celle de l'application de contre-mesures par suite d'un fait internationalement illicite. Il s'agit là d'un moyen légitime de contraindre un État à honorer ses obligations. Cependant, étant donné l'inégalité entre les États, le droit de prendre des contre-mesures pourrait être l'objet d'abus de la part des États les plus puissants. Pour prévenir tout abus, il faudrait recenser les lacunes du régime qui limite l'application des contre-mesures dans le chapitre II de la troisième partie du projet d'articles. Ce chapitre contient des éléments novateurs, qui tentent de rendre l'application de contre-mesures aussi objective que possible, en énonçant en particulier le principe de proportionnalité : les contre-mesures doivent être proportionnelles au préjudice causé par l'acte internationalement illicite. Si l'on parvient à un consensus sur l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles, il serait important de consacrer dans cet instrument des dispositions au règlement des différends, y compris ceux découlant de l'application de contre-mesures.

65. Tout en voyant dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite une importante réalisation, **M. Lenk** (Israël) dit qu'il serait prématuré de lui donner la forme d'un traité international, préférant le voir conservé en l'état de

sorte que l'on puisse en mesurer l'utilité par référence à la théorie et à la pratique internationales. Si le bien-fondé de certains articles ne fait plus aucun doute, d'autres sont remis en question par les États et la doctrine à cause de leurs lacunes, tenant notamment à la réglementation des contre-mesures, à l'institution d'un régime double de conséquences juridiques, héritage de la dichotomie entre crimes et délits, et à la faculté ouverte aux États non lésés d'invoquer la responsabilité de l'État fautif qui, de l'avis d'Israël, ne reflète pas véritablement le droit international coutumier en vigueur.

66. Le projet d'articles se veut un corpus de règles secondaires applicables aux obligations internationales primaires en l'absence de *lex specialis*. Étant donné l'évolution constante des relations internationales et de l'ordre juridique international, il serait peu judicieux d'établir une série de règles immuables gouvernant toutes les obligations juridiques internationales sans exception. Le projet de la CDI a beau apporter des éclaircissements fort utiles, on aurait tort d'en faire une convention internationale formelle qui, paradoxalement, risquerait d'en entamer la valeur, surtout s'il ne recueillait pas le nombre de ratifications nécessaires ou si certaines de ses dispositions étaient sujettes à controverse. Il vaudrait donc mieux conserver au projet d'articles sa forme actuelle, très souple, et y voir une œuvre de développement progressif du droit international destinée aux États et aux juridictions internationales, surtout quand on sait que son intérêt ne réside pas tant dans ses dispositions rudimentaires et passablement abstraites proprement dites, que dans les commentaires qui renseignent sur la genèse, la portée et l'objet de chaque disposition. D'où l'intérêt de réfléchir aux moyens de diffuser plus largement non seulement le texte des articles, mais aussi les commentaires y relatifs.

67. Il serait prématuré et malavisé de faire du texte une convention internationale, la conclusion d'un tel instrument risquant de donner lieu à des négociations multilatérales, des controverses et tractations politiques et des « innovations ». On voit mal comment l'on donnerait plus de poids au texte et l'on favoriserait ainsi la primauté du droit dans les relations internationales.

68. Selon **M. Wood** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), le projet d'articles, fruit de 45 années d'efforts de la part de la CDI, des États et de cinq rapporteurs spéciaux, offre désormais

aux États et aux juridictions internationales un outil de référence sur la matière de la responsabilité des États en ce qu'il expose l'état du droit international positif dans ce domaine d'une manière qui fait autorité aux yeux de la jurisprudence et de la doctrine. Le projet est d'ores et déjà largement accepté sur le plan international depuis la fin des travaux de la CDI et l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 56/83, en date du 12 décembre 2001.

69. Arrêter le texte du projet d'articles n'a pas été chose aisée. Si certaines de ses dispositions ont valeur d'œuvre de développement progressif du droit, le texte est essentiellement une entreprise de codification fondée sur des compromis parfois fragiles, dont aucun État n'est entièrement satisfait, mais qui sont acceptés par la communauté internationale dans son ensemble. Il est fondamental de ne pas remettre en cause à la légère cet acquis important.

70. Il importe de réfléchir attentivement aux risques que présenterait la solution préconisée par certains pays de donner au projet d'articles la forme d'une convention. En effet, cette solution est de nature à présenter beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages, à ressusciter de vieux débats stériles et à remettre en cause le consensus actuel. En outre, faute de recueillir un nombre suffisant de ratifications, une convention aurait en droit moins de poids qu'un projet d'articles, ce qui risquerait notamment de nuire au développement du droit dans un domaine caractérisé depuis toujours par une abondante jurisprudence et une pratique étendue de la part des États. Une convention présenterait d'autant moins d'intérêt que la valeur des articles reproduits en annexe à la résolution 56/83 est déjà avérée et qu'ils ont trouvé place dans la pratique des États, la jurisprudence et la doctrine. À cet égard, il est utile de comparer les deux concepts très différents d'immunité de l'État d'une part, et de responsabilité de l'État d'autre part. Le premier a essentiellement trait aux affaires entre les particuliers et les États qui sont justiciables des tribunaux internes qui pourraient indiscutablement tirer parti des éclaircissements qu'apporterait une convention sur la question lorsqu'ils sont amenés à appliquer directement le droit international. La responsabilité des États relève en revanche d'une autre branche du droit : celle des relations entre les États, les différends nés à cette occasion étant soumis à des tribunaux internationaux parfaitement habilités à appliquer le droit international tel qu'il ressort du projet d'articles, en conformité avec

la jurisprudence et la pratique correspondantes des États.

71. Il serait d'autant moins judicieux de conclure une convention sur la responsabilité de l'État, qu'une telle solution risquerait de dénaturer le projet d'articles et qu'il n'est pas sûr que cet instrument soit largement ratifié. La délégation britannique est dès lors d'avis de conserver le projet d'articles en l'état, la Sixième Commission devant en différer l'examen jusqu'à la soixantième session, et se donner ainsi le recul nécessaire pour en mesurer l'évolution.

72. Prenant la parole au nom des cinq pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), **M^{me} Sotaniemi** (Finlande) dit que les pays nordiques ne partagent pas l'opinion des délégations qui voient dans l'approbation du projet d'articles sous la forme d'une annexe à la résolution 56/83 un piètre résultat après 50 années d'efforts, restant d'avis que la solution retenue était la meilleure. En effet, trois ans après l'adoption de la résolution, le projet d'articles fait désormais autorité dans le domaine de la responsabilité de l'État. Les juridictions internationales comme la Cour internationale de Justice ou la Cour européenne des droits de l'homme en invoquent les dispositions dans leurs décisions. En outre, le projet d'articles ne peut être en contradiction avec les conventions ou les pratiques coutumières, ni avec les résolutions de l'Assemblée générale ou les principes généraux du droit, puisqu'il est au contraire pour l'essentiel l'expression du droit coutumier en vigueur dans ce domaine. On se gardera donc d'en remettre en cause l'intégrité par les compromis ou accords auxquels ne manquerait pas de donner lieu une conférence diplomatique chargée de conclure une convention. Il n'est par conséquent pas souhaitable d'engager des négociations en vue d'une convention relative à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, négociations qui auraient sans doute pour effet de remettre en question le fragile équilibre établi. En revanche, il faudrait maintenir la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de sorte qu'elle puisse y revenir à partir de sa soixantième session.

73. Selon **M. Serradas Tavares** (Portugal), la matière de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite mérite d'être codifiée dans un instrument juridique propre à contribuer véritablement au respect du droit international et à la paix et à la stabilité dans les relations internationales. Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État doit

constituer le troisième pilier de l'ordre juridique international aux côtés de la Charte des Nations unies et du droit des traités, déjà codifié dans la Convention de Vienne de 1969. Ici, les États ne doivent pas pécher par excès de prudence, leur seul objectif devant être de déterminer les conséquences des faits internationalement illicites et non de définir ce qui constitue un fait illicite. La matière de la responsabilité de l'État intéresse les seules normes secondaires à l'exclusion des normes primaires qui définissent les obligations des États. On aurait tort d'interrompre l'entreprise de développement et de codification en la matière alors qu'elle se poursuit dans d'autres domaines comme la protection diplomatique ou la responsabilité des organisations internationales, les principes généraux applicables étant toujours les mêmes.

74. La délégation portugaise est partisane de l'élaboration d'une convention, conformément aux nombreux appels de l'Assemblée générale tendant à voir accélérer l'examen du sujet auquel on continuerait de donner rang prioritaire. L'Assemblée générale ayant, dans sa résolution 56/83, noté avec satisfaction que la Commission du droit international avait achevé ses travaux sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et qu'elle avait adopté en cette matière un projet d'articles, soulignant par ailleurs que ces articles étaient reproduits en annexe à la résolution sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée, le moment est désormais venu d'agir. Plusieurs options sont envisageables : élaborer une convention sur le sujet, établir un comité spécial à cette fin ou demander aux États de présenter leurs observations finales sur le sujet dans un cadre prévu à cet effet.

75. **M. Economides** (Grèce) évoque les principaux éléments positifs du projet de la CDI sur la responsabilité de l'État, et en premier lieu la codification des règles coutumières en la matière, entreprise d'une difficulté extrême qui a permis de combler les lacunes existantes dans le droit international par un texte d'une très grande valeur. La Cour internationale de Justice fait partie des instances qui s'appuient sur ce texte, qui consacre en un exposé exhaustif, faisant autorité, les règles internationales en vigueur en cette matière. Autre intérêt à retenir, le texte retient le concept de communauté internationale dans son ensemble. Par exemple, au paragraphe 1 de l'article 33, où la distinction est faite entre les

obligations de l'État fautif vis-à-vis d'un autre État, de plusieurs États ou de la communauté internationale dans son ensemble, ainsi qu'aux articles 42, 48, 40 et 41, tantôt expressément et tantôt de manière implicite. Ainsi, en vertu des dispositions susmentionnées, en cas de violation des obligations internationales à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble, les États particulièrement touchés peuvent invoquer la responsabilité de l'État fautif en leur qualité d'États lésés, tous les autres États ayant le droit, sinon le devoir, dans le cadre des obligations à caractère universel visées à l'article 41 du projet, de se retourner à titre collectif ou individuel contre l'État responsable pour imposer le respect de la légalité dans l'intérêt général, c'est-à-dire au profit de la communauté internationale dans son ensemble.

76. Troisième intérêt du projet, les règles de *jus cogens*, c'est-à-dire les normes impératives du droit international général consacrées pour la première fois dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, font désormais partie de l'ordonnement international. Il s'agit d'obligations qui priment toute autre obligation internationale d'origine conventionnelle, coutumière, institutionnelle ou autre. Le projet de la CDI consacre plusieurs dispositions importantes à ces normes, par exemple ses articles 26, 40, 41 et l'essentiel de l'article 50, ce qui vient renforcer ce régime issu des principes de démocratie et de justice, qui a pour vocation de défendre sur le plan juridique les intérêts fondamentaux de la communauté internationale, c'est-à-dire de tous les États et en particulier des plus faibles.

77. Quatrième intérêt, le projet de la CDI institue un régime de responsabilité spéciale à raison de violations graves des obligations découlant des normes impératives du droit international général (art. 40 et 41). Innovation la plus importante du projet, ce régime met à la charge de tous les États trois obligations concrètes contre l'État fautif et en faveur de l'État lésé. Premièrement, tous les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 40. Deuxièmement, aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation née d'une violation grave, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. Enfin, l'État qui commet une violation grave devra donc en répondre vis-à-vis non seulement de l'État lésé, mais aussi de tous les États de la communauté internationale.

78. Le développement, le renforcement et la modernisation du droit de la responsabilité internationale de l'État constituent également un des acquis du projet. D'une part, il assortit le régime général d'un régime particulier de responsabilité. D'autre part, il renonce à la relation bilatérale classique entre un État lésé et l'État responsable en droit de la responsabilité, non seulement en ce qui concerne les violations graves des obligations découlant des normes impératives du droit international général, mais aussi s'agissant de toutes les obligations collectives et en particulier celles vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble. Dans la pratique, l'article 48 du projet autorise les États qui agissent au nom de l'intérêt général à exercer tous les droits reconnus aux États lésés, à l'exception de celui d'adopter des contre-mesures. On passe donc ainsi de l'individuel au collectif dans le droit de la responsabilité de l'État, appelé à régler les litiges multilatéraux et universels et, de manière générale, à défendre la légalité internationale. On se félicite également que la CDI n'ait pas repris dans son projet l'idée selon laquelle il ne saurait y avoir de responsabilité sans dommage. À en juger par l'article premier du projet, qui stipule que « tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale », c'est la norme primaire applicable retenue par le projet de la CDI (art. 1 et 2) qui détermine s'il est ou non nécessaire qu'il y ait eu dommage. Cette disposition vient par ailleurs rappeler que de nombreuses obligations internationales peuvent être violées et donner prise à une responsabilité même en l'absence de dommage matériel ou moral. Ainsi, en mettant l'accent sur les points strictement juridiques, la CDI contribue à la primauté du droit.

79. Le projet présente toutefois certains inconvénients. Ainsi, il ne consacre aucune disposition aux obligations de moyen ni aux obligations de résultat, distinction pourtant importante et extrêmement utile en ce qui concerne le droit de la responsabilité internationale de l'État. Mais deux choix font encore plus problème. D'une part, les contre-mesures, acte unilatéral, prennent le pas sur l'obligation de régler les différends. Or, il s'agit là d'une pratique archaïque et rétrograde qui permet aux États de se faire justice eux-mêmes, favorise les États puissants et sape l'autorité et le prestige du droit international. Le paragraphe 2 de l'article 52 du projet va jusqu'à autoriser l'État lésé à prendre les contre-mesures « urgentes qui sont nécessaires pour préserver

ses droits », même si l'État réputé responsable nie sa responsabilité et accepte de soumettre le différend à une instance internationale arbitrale ou judiciaire. Il est scandaleux que cette disposition privilégie l'action unilatérale de l'État lésé, qui peut s'avérer mal fondée, par rapport au règlement des différends dans le respect du droit international.

80. Deuxièmement, le projet ne prévoit aucune procédure de règlement des différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application de ses dispositions, mécanisme pourtant très utile dans le domaine du droit de la responsabilité internationale de l'État dans son ensemble et indispensable en regard des contre-mesures envisagées. On se souviendra que le projet de la CDI adopté en première lecture comprenait une troisième partie consacrée au règlement des différends (art. 54 à 60, suivie de deux annexes) qui n'a pas été maintenue en définitive. C'est ce qui explique cette lacune grave.

81. Tout bien pesé, le projet d'articles est incontestablement une réussite. Il s'agit essentiellement d'une oeuvre de codification qui a également, dans une moindre mesure, valeur de développement progressif du droit international. C'est un acquis indéniable pour les États et la communauté internationale. En faire une convention internationale est la seule option envisageable. En effet, une convention internationale liant les États parties aurait pour effet de confirmer et de renforcer les dispositions coutumières du projet et de donner force obligatoire aux nouvelles dispositions relevant du développement progressif du droit. Même si elle reçoit peu de ratifications, une convention internationale est la meilleure solution parce qu'elle aurait à tous égards infiniment plus de poids qu'un texte non contraignant. Pour ce qui est de l'organe auquel confier le soin de donner au projet de la CDI la forme d'une convention, la tâche devrait en revenir à l'Assemblée générale, car il est essentiel de préserver l'intégrité du projet, fruit de plusieurs accords importants sur des points complexes et controversés qui ne doivent pas être remis en question. Il s'agirait donc que l'Assemblée générale charge un groupe de travail de trois tâches spécifiques : établir le texte d'un préambule, arrêter des clauses finales et mettre en place un mécanisme de règlement des différends, question sur laquelle la CDI a déjà appelé l'attention de l'Assemblée générale.

82. Selon **M. Špaček** (Slovaquie) pour qui la responsabilité de l'État pour fait internationalement

illicite constitue sans aucun doute un des sujets les plus importants auxquels la CDI s'est attelée avec succès depuis sa création il y a 56 ans, les articles sur la responsabilité de l'État marquent un tournant dans les travaux de codification de la CDI. Le texte du projet d'articles vient en effet combler un énorme vide dans le domaine de la codification du droit international.

83. La Slovaquie estime que pour l'essentiel, les articles sur la responsabilité de l'État consacrent utilement le droit international coutumier, bien qu'ils comportent également certains éléments importants de développement progressif. La majorité des articles s'inspirent d'une vaste pratique et de la jurisprudence établie des tribunaux internationaux et des tribunaux d'arbitrage, comme il ressort des commentaires fort utiles. En 2001, la Sixième Commission a décidé à juste titre de ne pas commencer de formuler des commentaires sur les articles ni de faire référence à leur teneur ou à leur substance. Elle s'est donnée trois ans pour évaluer les effets des articles sur la pratique des États, et déterminer si les États y ont recours à l'occasion de leurs relations avec d'autres membres de la communauté internationale, si la jurisprudence internationale les retient ou en rejette certaines dispositions. Le projet d'articles a été accueilli très favorablement par la communauté internationale. Les dispositions en sont très souvent invoquées dans la pratique des États et dans la jurisprudence internationale, comme il ressort des décisions récentes de la Cour internationale de Justice et de la Cour européenne des droits de l'homme.

84. La CDI a recommandé en 2001 qu'une approche claire en deux temps soit adoptée en ce qui concerne le projet d'articles consistant en un premier temps à mettre à l'essai les articles pendant une durée indéterminée pour voir s'ils peuvent être reconnus universellement, avant de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner ces articles en vue d'élaborer une convention sur la matière.

85. Étant donné l'importance des articles et du sujet, la Slovaquie estime prématuré d'ouvrir des négociations en vue d'élaborer une convention. L'intérêt du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État doit pour cela être largement reconnu dans le domaine des relations juridiques internationales. La communauté internationale a besoin de plus de temps pour décider de la meilleure solution possible – et de ménager ainsi à la CDI le temps de

terminer ses travaux – et de la forme à donner aux mesures qui s’imposent en la matière. La Slovaquie propose donc que l’Assemblée générale revienne sur ce point, dans trois ou quatre ans peut-être, pour apprécier le sort réservé aux articles, en gardant à l’esprit qu’ils pourraient éventuellement être approuvés sous la forme d’une convention.

86. **M. Playle** (Australie) prenant la parole au nom du Canada, de l’Australie et de la Nouvelle-Zélande rappelle que l’entreprise d’élaboration des articles sur la responsabilité de l’État dure depuis presque 50 ans, la CDI s’étant ainsi attachée à la codification et au développement d’une des manches les plus complexes et les plus délicates du droit international. Grâce à ses efforts, on dispose aujourd’hui d’un projet d’articles assorti de commentaires approfondis et détaillés. Fruit d’une analyse juridique poussée et d’étroites consultations, ce projet a apporté clarté et précision à la matière du droit de la responsabilité de l’État.

87. On est désormais placé devant une délicate alternative : élaborer une convention à partir du texte établi par la CDI, ou prendre le parti d’en faire une résolution ou une déclaration. Le Canada, l’Australie et la Nouvelle-Zélande sont de longue date acquis à la seconde solution. Ils continuent d’appuyer les recommandations de la CDI en ce qui concerne la forme à donner aux articles et sont partisans de l’adoption d’une résolution incorporant ces articles en annexe ou d’une déclaration pour des motifs clairs et convaincants, le plus important étant que cette solution permettrait de garantir l’intégrité des articles.

88. Le Canada, l’Australie et la Nouvelle-Zélande mettent en garde contre toute solution qui risquerait de conduire à rouvrir des négociations ou à remettre en question le texte des articles, ou d’en entamer leur poids si l’adoption d’une convention devait se solder par un échec et susciter peu de ratifications conseillant, au contraire, de préserver les acquis obtenus au terme de 50 années d’importants travaux de la part de la CDI dans ce domaine.

89. Les articles jouissent à l’heure actuelle d’un grand prestige, dans la mesure où ils consacrent le droit coutumier international en vigueur. La Cour internationale de Justice les a invoqués à diverses reprises, y compris récemment dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé ainsi que d’autres tribunaux internationaux, ce

qui montre bien que sans revêtir la forme d’une convention, ils ont une large influence. Insérer ces articles dans une résolution adoptée par consensus garantirait leur universalité et leur donnerait plus de poids, d’autorité et d’utilité dans l’avenir.

90. Quant à la question de savoir si le projet d’articles doit prévoir un mécanisme de règlement des différends, elle ne se poserait pas si l’on retenait la solution d’une résolution, dans la mesure où on pourrait alors recourir aux mécanismes de règlement des différends en vigueur, comme l’application de la clause facultative en vertu du Statut de la Cour internationale de Justice, et où les autres tribunaux compétents pourront être saisis, par application de la juridiction obligatoire du Tribunal international du droit de la mer, par exemple.

91. Le Canada, l’Australie et la Nouvelle-Zélande estiment que la solution la plus pratique, la plus réaliste et la plus efficace serait d’insérer les articles dans une résolution de sorte que les dispositions puissent en être adoptées et appliquées par les tribunaux internationaux et dans la pratique des États. En faire un traité présenterait trop de risques. Il serait opportun et approprié que l’Assemblée générale approuve une telle résolution pendant la présente session.

92. **M. Tuerk** (Autriche) dit que les articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite représentent une des plus importantes contributions de la CDI à la codification et au développement progressif du droit international, dans la mesure où ils intéressent le fondement même de l’ordre juridique international et sont la clef de voûte du système de droit international dans son ensemble. Par ailleurs, ces articles s’appliquent à toutes les sphères du droit international, quelle que soit la règle de fond concernée.

93. Il a fallu plus de 40 ans à la CDI pour parvenir au résultat final qu’elle a présenté à l’Assemblée générale en 2001. Pendant ce temps, le droit international a connu une évolution considérable dont la CDI a dû tenir compte. Les changements intervenus ressortent clairement d’une lecture rapprochée du texte rédigé en première lecture et du final (qui correspond à l’état actuel du droit juridique international). La CDI a veillé à rédiger les dispositions relevant du développement progressif du droit international d’une manière qui n’interdit pas de futures modifications.

94. Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, dont le prestige juridique découle non seulement de la renommée des Rapporteurs spéciaux, mais aussi de leur teneur même, suscitent d'ores et déjà un vif intérêt dans la pratique et la doctrine internationales. La Cour internationale de Justice y a fait référence à de nombreuses reprises et les États y ont souvent recours à l'occasion de leurs relations internationales. Dans sa résolution 56/83, l'Assemblée générale a recommandé ces articles à l'attention des États. On voit mal comment le système du droit international pourrait fonctionner s'il était privé du régime de la responsabilité de l'État mis au point par la CDI.

95. La forme juridique qu'il convient de donner aux articles a été un des principaux sujets abordés lors des débats à la CDI et à l'Assemblée générale. Divers arguments ont été présentés en faveur de l'adoption d'un instrument non contraignant ou de la conclusion d'une convention. La CDI n'a pas tranché, bien que dans son rapport de 2001, elle semble pencher pour la solution d'un instrument non contraignant. Il ne serait donc pas inutile de revenir sur les arguments exposés dans ce rapport. La CDI a conclu qu'elle recommanderait d'abord à l'Assemblée générale de prendre note du projet d'articles dans une résolution et d'en joindre le texte en annexe. Étant donné l'importance de la question, elle a également proposé que l'Assemblée étudie par la suite la possibilité d'élaborer une convention.

96. Après une analyse poussée, la délégation autrichienne a conclu qu'il convenait que le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite soit approuvé sous la forme d'une convention. Ces articles sont un des fondements du droit international, au même titre que la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il convient donc d'adopter une approche similaire : sans engagement contraignant, certains États ne se sentiraient pas réellement tenus de respecter les dispositions des articles et pourraient appliquer des régimes et des concepts de la responsabilité de l'État différents, remettant ainsi en question les précieuses réalisations de la CDI. Seule l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant sera gage de stabilité et de transparence dans l'action des États en la matière.

97. Cependant, la situation est aujourd'hui la suivante : plusieurs États se montrent réticents à l'idée d'une convention, l'élaboration de cet instrument exigerait des efforts non négligeables de tous les États,

des progrès supplémentaires s'imposent en la matière et la question du règlement des différends pourrait être source de controverse. Cela étant, le Gouvernement autrichien estime qu'il convient de faire preuve de souplesse et qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir immédiatement à la signature le texte de la CDI. Il propose que l'Assemblée générale examine la question de nouveau à sa soixantième session au plus tard; l'essentiel étant de ne pas rompre l'équilibre précaire du projet d'articles, la délégation autrichienne rejettera toute tentative pour apporter des modifications de fond qui remettraient en cause les résultats obtenus à ce jour.

98. **M. Romeu** (Espagne) dit que l'élaboration d'un projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite constitue un succès dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international. L'existence d'une réglementation appropriée en la matière est la preuve qu'un système juridique est bien en cours de développement. Les articles sont pour l'essentiel tirés de normes coutumières déjà largement acceptées et constituent un véritable outil de référence dans la pratique judiciaire d'organes comme la Cour internationale de Justice ou des tribunaux d'arbitrage.

99. On ne peut toutefois s'en remettre indéfiniment à la valeur doctrinale d'un tel texte. Seul un instrument juridique international, de préférence un accord de codification, pourrait apporter la sécurité juridique nécessaire. Il serait donc souhaitable que l'Assemblée générale revienne de nouveau sur la question à ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions, de sorte que l'on puisse entamer les préparatifs d'une conférence diplomatique pour négocier et conclure un accord auquel l'Espagne serait partie.

100. **M^{me} Rivero** (Uruguay) accueille avec satisfaction les travaux de la CDI sur le sujet de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui contribuent grandement au développement progressif du droit international et à sa codification. Le projet d'articles reprend et codifie les normes du droit coutumier et reflète également la pratique des États, ainsi que l'interprétation doctrinale et jurisprudentielle en vigueur. Le Gouvernement uruguayen approuve dans l'ensemble la manière dont sont codifiées les règles fondamentales relatives à la responsabilité internationale de l'État pour fait illicite et les innovations tendant à promouvoir le développement progressif du droit dans ce domaine.

101. Le projet d'articles traite de questions de grande importance qu'il convient d'examiner de près lors de débats organisés à cet effet. Le moment est venu d'envisager la possibilité de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier le texte en vue d'adopter une convention sur la matière. Une telle conférence serait l'occasion de se prononcer sur l'opportunité de consacrer des dispositions au règlement des différends. Le Gouvernement uruguayen, traditionnellement partisan de la solution de l'arbitrage, examinera avec intérêt les propositions présentées dans ce domaine.

102. **M^{me} Mas y Rubi Sposito** (Venezuela), accueillant avec satisfaction les travaux de la CDI sur le sujet de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite qui concourent au développement et à la codification du droit international, souligne qu'il faut aussi tenir compte à cet égard de la responsabilité des États en ce qui concerne les activités des entreprises transnationales qui y sont liées, que ce soit par leur nationalité, par leurs actionnaires majoritaires ou par leurs dirigeants. Il est par ailleurs nécessaire de caractériser l'illicéité des applications extraterritoriales d'actes illicites effectués par certains États dans le respect de leur droit interne dès lors qu'ils entraînent des dommages pour d'autres États. Le projet d'articles doit donc être examiné avec soin.

103. Le Gouvernement vénézuélien appuie l'idée de l'organisation d'une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles et celle d'élaborer une convention, le moment venu. Il convient avec la CDI que ce serait là l'occasion de se prononcer sur l'opportunité d'insérer dans le projet des dispositions sur le règlement des différends. Le Gouvernement vénézuélien est pour sa part partisan du recours à l'arbitrage à caractère volontaire pour régler les différends en droit international.

104. **M. Lavalle** (Guatemala) estimant que le problème fondamental est la question de la forme définitive que doit revêtir le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, voit deux solutions envisageables : faire des articles un traité multilatéral de portée universelle ou les ériger en règles du droit international coutumier, le Guatemala préférant pour sa part la deuxième solution, et ce pour quatre raisons. Premièrement, c'est d'ores et déjà la direction qui semble être prise, dans la mesure où les juridictions internationales, judiciaires ou

d'arbitrage ont invoqué certaines des dispositions de ces articles dans leurs décisions. Deuxièmement, si les articles sont intégrés au droit conventionnel, il ne sera pas aisé de faire en sorte que les commentaires de la CDI reçoivent tout l'intérêt qu'ils méritent en tant que critères d'interprétation. Troisièmement, si les articles font partie du droit coutumier, ils auront immédiatement un caractère obligatoire pour tous les États, alors que s'ils sont incorporés dans un traité, ils ne seront contraignants, du moins dans un premier temps, que pour les États parties. Enfin, il serait probablement plus simple d'incorporer les articles dans le droit international comme dispositions de droit coutumier au lieu d'élaborer un traité. Rares seraient les dispositions des articles de 1996 qui sont reproduites dans la version du projet de 2001, mais le maintien de certaines d'entre elles s'avérerait très utile, en particulier en ce qui concerne les articles 12 (*mutatis mutandis*) et 13, ainsi que le paragraphe 5 de l'article 18 et le paragraphe 3 de l'article 25. En ce qui concerne l'interprétation des articles 16 et 17, dans les cas visés, le comportement d'un État qui fournit aide ou assistance à un autre État dans la commission du « fait » ne doit pas être considéré comme licite dans la mesure où il n'aurait pas été « internationalement illicite s'il était commis par cet État ». En vertu du droit naturel, ce comportement doit être un acte illicite en vertu d'une règle quelconque du droit international général.

105. Par définition, un tel comportement serait illicite puisque constituant une violation d'une règle primaire du droit international, de sorte qu'il déborderait le champ d'application des articles susmentionnés. Dans les hypothèses envisagées aux articles 16 et 17, à l'exception des alinéas b), une règle primaire du droit international général aura bien été violée, et on voit donc mal comment il serait possible de ne pas avoir violé une règle qui serait distincte du droit international général tout en en faisant partie, règle par ailleurs primaire dans tous les cas visés dans l'un ou l'autre des deux articles.

106. On voit mal quelle sera cette règle primaire si les normes fixées aux articles 16 et 17 sont secondaires. La seule solution pour sortir de ce cercle vicieux est de conférer un caractère primaire aux règles énoncées dans ces articles, ce qui signifierait que les dispositions en question seraient sans intérêt.

107. Il est curieux qu'en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 48, un État autre que l'État

lésé puisse, dans l'intérêt de ce dernier, exiger de l'État fautif l'exécution de l'obligation de réparation. Il semblerait donc qu'un État autre que l'État lésé ait automatiquement qualité de mandataire de l'État lésé, sans quoi les mesures nécessaires pour que l'État lésé obtienne la réparation à laquelle il a droit ne pourraient être prises. Il se peut pourtant que l'État lésé ne souhaite pas obtenir réparation ou bien que, conformément à l'article 20, il ait consenti à la violation du droit international associée aux dommages. Qui plus est, l'État lésé peut vouloir agir pour son propre compte. Le représentant du Guatemala estime donc que, contrairement à l'alinéa b), un État non lésé ne peut agir pour le compte d'un État lésé sans que celui-ci le lui ait demandé ou lui ait donné son consentement. On pourrait en dire autant et davantage de ce que l'alinéa b) donne à un État autre que l'État lésé le pouvoir d'invoquer la responsabilité de l'État responsable dans l'intérêt des bénéficiaires de l'obligation violée.

108. En ce qui concerne l'article 54, le Gouvernement guatémaltèque estime que, dans un souci de développement progressif, la CDI aurait pu indiquer qu'un État qui applique *motu proprio* les sanctions prévues à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies à un autre État qui n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le Conseil de sécurité conformément au Chapitre VII de la Charte agit de manière licite même si les mesures qu'il prend à cet effet constituent une violation d'une obligation de droit international à l'égard de l'État concerné, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une des obligations visées au paragraphe 1 de l'article 50 du projet d'articles.

La séance est levée à 13 heures.